

Québec, le 4 novembre 2008

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au projet de centrale de
l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de vos demandes datées du 22 mai et du 23 novembre 2007 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la réalisation du programme de suivi sur l'utilisation du territoire.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mai 2007, concernant le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement - Conditions 5.2 et al. : Programme détaillé de suivi environnemental - version partielle, mai 2007, 2 pages et annexe;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert - Programme détaillé de suivi environnemental - Versions française et anglaise - Version partielle, mai 2007, 26 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf.: 3214-10-17

Le 4 novembre 2008

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 novembre 2007, concernant le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Conditions 5.1 *et al.*: Programme de suivi environnemental 2007-2023, 2 pages et 2 annexes;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Programme de suivi environnemental 2007-2023*, novembre 2007, 138 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 avril 2008, concernant le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Conditions 5.1 *et al.*: Programme de suivi environnemental 2007-2023 – Comptes rendus des rencontres techniques tenues les 13 et 28 mars 2008, 2 pages et 3 annexes;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Certificat d'autorisation de l'Administrateur provincial délivré en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Rencontre COMEX / MDDEP / HQ/SEBJ du 13 mars 2008 – Compte rendu*, mars 2008, 15 pages;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Certificat d'autorisation de l'Administrateur provincial délivré en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Rencontre COMEX / MDDEP / HQ/SEBJ du 28 mars 2008 – Compte rendu*, mars 2008, 7 pages;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Certificat d'autorisation de l'Administrateur provincial délivré en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Rencontre COMEX / MDDEP / HQ/SEBJ du 28 mars 2008 – Réponse à la question complémentaire concernant le protocole portant sur la santé des Cris (condition 6.1)*, avril 2008, 2 pages.
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 mai 2008, concernant la condition 6.10: Programme quinquennal 2007-2011 pour la réalisation du suivi et des mesures d'atténuation, 2 pages. et 9 annexes;

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 4 novembre 2008

- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Programme quinquennal 2007-2011 – Utilisation du territoire (chasse, pêche et trappage)*, 2008, 3 pages;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Programme quinquennal 2007-2011 – Utilisation du territoire (chasse, pêche et trappage) – Calendrier du suivi et des mesures d'atténuation – Mistissini*, février 2008, 1 page;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Programme quinquennal 2007-2011 – Utilisation du territoire (chasse, pêche et trappage) – Calendrier du suivi et des mesures d'atténuation – Nemaska*, février 2008, 2 pages;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Programme quinquennal 2007-2011 – Utilisation du territoire (chasse, pêche et trappage) – Calendrier du suivi et des mesures d'atténuation – Waskaganish*, février 2008, 2 pages;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Programme quinquennal 2007-2011 – Utilisation du territoire (chasse, pêche et trappage) – Calendrier du suivi et des mesures d'atténuation – Eastmain*, février 2008, 1 page;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Programme quinquennal 2007-2011 – Utilisation du territoire (chasse, pêche et trappage) – Calendrier du suivi et des mesures d'atténuation – Wemindji*, février 2008, 1 page;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Programme quinquennal 2007-2011 – Utilisation du territoire (chasse, pêche et trappage) – Calendrier du suivi et des mesures d'atténuation – Chisasibi*, février 2008, 1 page.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Les mesures prévues en collaboration avec la communauté concernée pour le site communautaire de Vieux-Nemaska, non incluses dans le programme quinquennal, doivent être communiquées à l'Administrateur dans les meilleurs délais.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-10-17

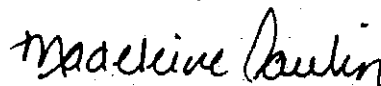
Le 4 novembre 2008

Condition 2 : Le promoteur doit informer l'Administrateur des discussions préalables qu'il entend tenir avec la communauté de Waskaganish au sujet de la mise en place des mesures d'ordre communautaire prévues pour le site de pêche de Smokey Hill et programmées pour l'année 2011.

Condition 3 : Le promoteur doit ajouter, au programme de suivi, le dépôt d'un rapport de suivi à l'année 2009.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin